

## Communication

(art. 28 de la loi fédérale du 6 oct. 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence; RS 251)

D'entente avec un membre de la présidence, le secrétariat der la Commission de la concurrence (Comco) a ouvert une enquête selon l'art. 27 de la loi sur les cartels (LCart) contre les Chemins de fer fédéraux (CFF) concernant l'abus d'une position dominante.

La société Lokoop AG – une filiale des sociétés de transport ferroviaire Mittelthurgaubahn et Südostbahn ainsi que de l'agence de voyage Mittelthurgau – effectue sur le réseau des CFF des transports de colis pour la Poste depuis le 1<sup>er</sup> mai 1999 dans le secteur de Saint-Gall et la vallée du Rhin. En réponse à une demande correspondante de la société Lokoop au printemps 1999, les CFF lui ont soumis une offre de prestations de service dans les gares de Saint-Gall, Rorschach, Frauenfeld, Landquart et Coire. Les prestations demandées, qui comprenaient en particulier les manœuvres en gare, n'étaient offertes qu'en paquet. L'offre des CFF empêchait la société Lokoop d'accomplir elle-même certaines de ces prestations ou de les faire accomplir par des tiers.

Ayant examiné l'offre en paquet dans le cadre d'une enquête préalable, le secrétariat est arrivé à la conclusion qu'il existe des indices pour une restriction illicite de la concurrence au sens de l'art. 7, al. 1, et de l'art. 7, al. 2, let. c, LCart. Ces dispositions interdisent en effet aux entreprises ayant une position dominante d'entraver l'accès d'autres entreprises à la concurrence et d'imposer des prix ou d'autres conditions commerciales inéquitables.

C'est ce comportement des CFF qui fait l'objet de la présente enquête. Le but de celle-ci est de déterminer, si l'offre des prestations en paquet constitue une pratique illicite au sens de l'art. 7, al. 1, et de l'art. 7, al. 2, let. c, LCart.

S'ils désirent participer à la procédure, les tiers concernés peuvent s'annoncer au secrétariat de la Comco dans un délai de 30 jours, à compter du jour de la présente publication. Selon l'art. 43, al. 1, let. a à c, LCart peuvent s'annoncer:

- a. les personnes qui ne peuvent accéder à la concurrence ou l'exercer du fait de la restriction à la concurrence;
- b. les associations professionnelles ou économique que leurs statuts autorisent à défendre les intérêts économiques de leurs membres, pour autant que des membres de l'association ou de l'une de ses sections puissent participer à l'enquête;
- c. les organisations d'importance nationale ou régionale qui se consacrent statutairement à la protection des consommateurs.

Les annonces sont à adresser au secrétariat de la Commission de la concurrence, Effingerstrasse 27, 3003 Berne. tél: 031 / 322 20 40, fax: 031 / 322 20 53.

21 mars 2000

Secrétariat de la Commission de la concurrence

## **Communication du Secrétariat de la Commission de la concurrence concernant l'ouverture d'une enquête contre les Chemins de fer fédéraux (CFF)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2000
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	11
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.03.2000
Date	
Data	
Seite	1513-1513
Page	
Pagina	
Ref. No	10 124 360

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.